

DELIBERATION N° 13-A-010 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 8 mars 2013,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 (6) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 mars 2013,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 12-A-035 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 est abrogée et remplacée comme suit :

ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1 – Objectifs des opérations

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer aux Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, ou à leurs mandataires, une aide pour la réalisation de missions d'assistance technique auprès des collectivités dans les domaines de l'assainissement collectif, non collectif et de la protection de la ressource en eau.

L'Agence peut également participer à la prise en charge des dépenses correspondant à l'organisation de sessions de formation des exploitants de stations d'épuration des collectivités territoriales.

1.2 – Conditions d'éligibilité

L'assistance technique départementale définie dans le décret n° 2007-1868 du 26/12/2007 concerne les communes rurales éligibles pour les domaines de l'assainissement collectif, non collectif et de la protection de la ressource en eau.

ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION

La participation est calculée en fonction du nombre d'entités (STEP, SPANC, captages) concernées sur le Bassin Artois-Picardie. La liste des entités concernées transmise au 1^{er} trimestre de chaque année par le Maître d'Ouvrage vaut demande de participation financière.

Pour les Départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, une convention tripartite Agence de l'Eau Artois Picardie / Agence de l'Eau Seine Normandie / Conseil Général peut être conclue (cf. annexe 1).

La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie se fait au prorata du nombre d'ouvrages ou du territoire du Bassin Artois Picardie par rapport au nombre d'ouvrages ou du territoire situés dans le département concerné.

Pour ces départements, l'Agence majoritaire est « pilote » et ce sont les modalités administratives et financières de cette Agence qui s'appliquent sur l'ensemble du département.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Assistance technique pour l'assainissement collectif	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	Les dépenses éligibles sont plafonnées à - 5 000€ par ouvrage suivi, à condition que l'ensemble des 6 domaines repris à l'annexe 1 soient réalisés. - 4 000€ par ouvrage suivi, lorsque seuls les 3 premiers domaines repris à l'annexe 1 sont réalisés. (<i>diagnostic des ouvrages d'assainissement, validation et exploitation des résultats de diagnostic, assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des industriels</i>) - 1 000€ par ouvrage suivi, lorsque seuls les 3 autres domaines complémentaires repris à l'annexe 1 sont réalisés. Le montant de l'aide finale est arrêté au moment du solde au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivis et au prorata des missions effectuées par ouvrage.	
Assistance technique pour l'assainissement non collectif		Si l'ensemble des missions décrites en annexe 2 est réalisé, le montant est de 2 000 € par Service d'Assistance Public à l'Assainissement Non Collectif (SPANC) suivi. Le montant de l'aide finale est arrêté au moment du solde au prorata du nombre de services effectivement suivis et au prorata des missions effectuées.	
Assistance technique pour la protection de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable		Les dépenses éligibles sont plafonnées à - 5 000€ par aire de captage ou de champ captant suivi, si l'ensemble des missions décrites à l'annexe 3 est réalisé - 1 000 € par aire de captage ou de champ captant suivi, pour la seule mission « protection réglementaire » de l'annexe 3 - 2 500 € par aire de captage ou de champ captant suivi, pour la mission « aire d'alimentation » de l'annexe 3 - 1 500 € par aire de captage ou de champ captant suivi, pour la réalisation des missions complémentaires sur l'assistance à la rédaction du rapport annuel et sur la performance des réseaux d'eau potable décrites en annexe 3 . Le montant de l'aide finale est arrêté au moment du solde au prorata du nombre de captages effectivement suivis et au prorata des missions effectuées sur chacun.	
Organisation de sessions de formation des exploitants des stations d'épuration des collectivités	Subvention d'un montant maximum de 1 500€ par an dans la limite des dépenses réalisées.		

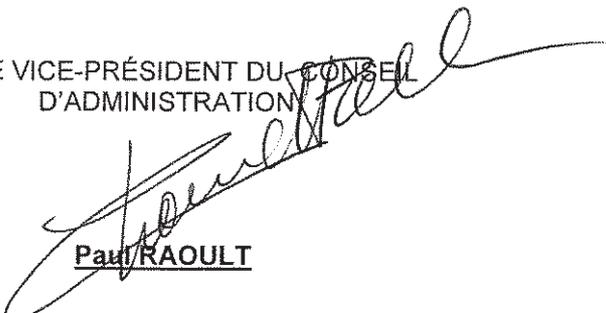
ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

3.2 - Pour l'assainissement collectif et non collectif, le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme X150 « Assistance Technique ».

Pour la protection de la ressource, le montant des participations financières est imputé sur la ligne de programme « X253 Assistance technique aux gestionnaires de la ressource en eau potable ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT